

ANNECY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie

VILLE D'ANNECY

<p>ARRÊTÉ MUNICIPAL</p> <p>Direction Tranquillité Publique</p> <p>N° CN- 2022-0118</p> <p>- réceptionné en Préfecture le :</p> <p>- affiché le : 28 JAN 2022</p> <p>- notifié le :</p>	
---	--

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA CAMPAGNE DE CAPTURE, D'IDENTIFICATION ET DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune d'ANNECY ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-22 à L. 211-27, L. 212-10, L. 214-3, R. 211-11 et R. 211-12,

VU le Règlement sanitaire départemental de la Haute Savoie en date du 18 décembre 1985, dans sa version modifiée au 3 août 1987 et notamment son article 120,

CONSIDÉRANT que dans les départements indemnes de rage, le maire peut, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux,

CONSIDÉRANT que cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association,

CONSIDÉRANT que le département de la Haute-Savoie où se situe la commune d'ANNECY, est officiellement indemne de rage,

CONSIDÉRANT que des signalements de chats errants ont été reçus par la commune dans différents secteurs du territoire communal,

CONSIDÉRANT que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune d'ANNECY engendre des problèmes de salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que la prolifération de chats errants sur le territoire communal nécessite la mise en œuvre d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants,

CONSIDÉRANT l'aide proposée par l'association « Société Protectrice des Animaux (SPA) » pour mener cette campagne de capture, d'identification et de stérilisation,

CONSIDÉRANT que de nouveaux signalements ont été effectués et que certains secteurs réalisés sur 2021 n'ont pas été terminés,

ARRETE

ARTICLE 1

Durant la période définie à l'article 2, les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune identifiés au même article, seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2

L'opération de capture telle que définie à l'article 1 aura lieu du **31 janvier 2022 au 30 juin 2022 inclus, de 8h à 18h**, dans les lieux publics de la commune désignés ci-après :

- **Secteur de SEYNOD**
36, rue du Murailon
Chemin de Bessonnet
Chemin de Mathonex
1, place de l'Hôtel de Ville
Rue de l'Ancien Chef-Lieu
Rue Gustave Eiffel
- **Secteur d'ANNECY-LE-VIEUX**
Rue Centrale
Route de Provins
Rue de la Frasse
- **Secteur d'ANNECY**
Chemin de la Prairie
19, avenue de France
12, rue Paul Cézanne
Rue du Château
- **Secteur de MEYTHET**
Chemin du Soulaz
- **Secteur de CRAN-GEVRIER**
Avenue du Capitaine Anjot
32, rue des Primevères
Rue du Vernay
60, route des Creuses

ARTICLE 3

La capture des chats errants dans le cadre de l'opération définie aux articles 1 et 2, sera réalisée par les membres de l'association « Société Protectrice des Animaux (SPA) ».

ARTICLE 4

Les chats capturés par l'association « Société Protectrice des Animaux (SPA) » seront transportés chez un vétérinaire qui procédera à la recherche de leur identification.

Les chats identifiés pourront être remis immédiatement en liberté.

Pour les chats non identifiés, après examen sanitaire, ils seront stérilisés, marqués d'un « S » dans l'oreille, puis relâchés sur le site de capture à l'issue de leur convalescence.

ARTICLE 5

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association « Société Protectrice des Animaux (SPA) ».

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code rural et de la pêche maritime, la commune d'ANNECY informera la population de la mise en œuvre de cette campagne de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans un délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNECY, le **28 JAN. 2022**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Astorg', is written over the seal.

LE MAIRE,

François ASTORG

